



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0129 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°F02417U0052 en date du 2 mars 2018 dispensant d'évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Monts et de Sorigny ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0129 relative à l'aménagement du parc de loisirs « Family Park » et d'une aire de stationnement au lieu-dit « Le Petit Netilly » à Monts et Sorigny (37) reçue complète le 20 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 25 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un parc de loisirs sur les communes de Monts et Sorigny (37), sur une emprise totale d'environ 8,3 hectares dont 5,1 seront affectés aux attractions proprement dites, 2 à un parking et le restant à des espaces techniques et réserves foncières ;
- Considérant que le projet relève des catégories 39°b), 41°a) et 44°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise au déplacement d'un parc d'attraction déjà exploité, localisé sur la commune de Saint-Martin-le-Beau (37), dans un secteur vulnérable au risque d'inondation ;

- Considérant que les PLU de Monts et de Sorigny ont fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité, dispensée d'évaluation environnementale par décision du 2 mars 2018, aux fins de permettre la réalisation du projet ;
- Considérant que l'emprise du projet est pour partie composée d'un ancien parc de loisirs dit « La Récréation » et d'un remblai historiquement utilisé comme base de travaux du chantier ferroviaire « LGV » ;
- Considérant que l'accès au futur parc se fera par la route départementale RD 84, à proximité d'un échangeur autoroutier de l'autoroute A10, puis par un chemin rural ;
- Considérant que le projet prévoit l'aménagement du parking et d'un carrefour entre le chemin rural et la RD 84 aux fins de sécuriser les conditions de circulation et de stationnement ;
- Considérant que l'itinéraire d'accès des visiteurs évitera les habitations les plus proches du parc (Ferme de Netilly) ;
- Considérant que le projet est situé à proximité d'infrastructures de transport bruyantes (autoroute A10, ligne ferroviaire LGV) ;
- Considérant qu'un merlon de protection phonique existe entre les dits axes de transport et la zone où seront installées les attractions ;
- Considérant que le projet est situé en zone sensible pour la qualité de l'air, et concernée par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;
- Considérant que les incidences du projet sur la pollution de l'air sont limitées, dans la mesure où les alentours du projet sont peu urbanisés et que les habitations y sont peu nombreuses ;
- Considérant que le projet est localisé en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau, et partiellement situé dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable dits « Isoparc » de Sorigny ;
- Considérant que les eaux des sanitaires et les eaux de vidange des filtres seront traitées par le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de Sorigny, laquelle dispose de capacités suffisantes à l'heure actuelle ;
- Considérant que les eaux des attractions aquatiques seront rejetées dans le milieu naturel conformément aux normes, après un pré-traitement destiné à neutraliser les excès de produits ;
- Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que la consommation d'eau générée par l'activité du parc sera limitée aux périodes d'ouverture, soit environ 8 mois par an, en provenance du réseau public et sans prélèvement sur place ;
- Considérant que l'emprise du projet ne présente pas de sensibilité écologique forte ;
- Considérant que les abattages d'arbres seront limités aux sujets malades ou dangereux pour la sécurité des visiteurs, ainsi qu'aux nécessités liées à la création de cheminements, et qu'ils seront compensés par la replantation d'un nombre d'arbres équivalent sur place ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (Champeigne) est situé à 12 kilomètres de distance ;
- Considérant que l'emprise du projet est concernée par un aléa fort pour les retraitements des argiles ;
- Considérant que la réalisation du projet ne générera pas de modification significative de la topographie, et que les interventions sur le sol seront limitées à la création de

plateformes et de cheminements avec des revêtements stabilisés compactés, et à l'édification de petits bâtiments (blocs sanitaires, espaces de restauration et boutique) dont l'emprise totale au sol est de 275 mètres carrés ;

- Considérant que des précautions seront mises en œuvre pour réduire les nuisances et pollutions en phase chantier ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 25 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du parc de loisirs « Family Park » et d'une aire de stationnement au lieu-dit « Le Petit Netilly » à Monts et Sorigny (37), enregistré sous le numéro F02418P0129, est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement du parc de loisirs « Family Park » et d'une aire de stationnement au lieu-dit « Le Petit Netilly » à Monts et Sorigny (37), enregistré sous le numéro F02418P0129, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 2 AOUT 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Le Directeur adjoint

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

Le Directeur adjoint

PASCAL BAENA